



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à  
la maîtrise des prélèvements d'eau et des  
rejets dans les milieux  
en période de situation hydrologique  
critique**

**Société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES  
DE BEAUCOURT (CEB)**

à  
**BEAUCOURT**

ARRETE N° 90-2018-12-04-003

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIIS secrétaire générale ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 portant autorisation d'exploiter à la Société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE BEAUCOURT (CEB) pour son site situé sur rue Dampierre sur le territoire de la commune de BEAUCOURT (90500), des installations classées pour la protection de l'environnement concourant à son activité de fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques ;

VU la transmission de la Société CEB (exploitant) du 26 avril 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 octobre 2018 ;

VU les commentaires apportés par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 6 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux actuels de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 susvisé, ne sont plus en adéquation avec les niveaux de prélèvements du site, et qu'il convient de les modifier afin de les faire correspondre à une situation de consommation plus réaliste du site ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 5 250 m<sup>3</sup> de 2011 à 2017, et qu'il convient, dans ces termes, de rationaliser de manière proportionnée (au vu des consommations modérées) l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La Société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE BEAUCOURT, couramment appelée CEB, dont le siège social est situé rue de Dampierre - 90500 BEAUCOURT, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein de son site à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

### Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### Article 14 : prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan à minima annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître d'éventuelles économies réalisables.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal (m <sup>3</sup> )		
			Annuel	Journalier	Horaire
Réseau public AEP	BEAUCOURT – Syndicat des eaux Communauté de Communes Sud Territoire – multi captage dont Source du Val	Source multiple dont Alluvions du Calcaires jurassiques chaîne du Jura – BV Doubs et Loue (FRDG120)	5500	30	3

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

### Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation.		
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place. - L'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.		
			- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.	
				La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

#### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE BEAUCOURT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEAUCOURT et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BEAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 6 : Exécution**

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Beaucourt, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à l'agence régionale de santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté - unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Belfort, le **5 4 DEC. 2018**  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale

  
Elisc DABOUIS

